Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 088

Délibération n° 088-2026 – Autorisation Spéciales d'Absences (ASA)

L'an deux mil vingt-six, le lundi 9 novembre à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **23**
Nombre de pouvoirs : **2**
Nombre de Conseillers présents : **20**
Quorum : **12**
Date de convocation : 02/11/2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU - Mme Sophie COEURU – M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART - M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC - M. Jean-Yves LE BRIÉRO - M. Gérard BARREAU - Mme Servane CADIOU - M. Jean-Luc CAILLÉ - Mme Frédérique CALÈS - Mme Jocelyne LEGENDRE – Mme Gwenaëlle KROL - M. Sébastien MÉRY – Mme Pauline TARDY - Mme Blandine BERKELMANS – M. Didier RIAULT – M. Renaud de BOISSIEU - M. Armand JAMIER – M. Eric SCHMITT.

Absent excusé : M. Laurent BUREL (pouvoir à M. Jean-Yves LE BRIÉRO) – M. Victor LAVOLÉ (pouvoir à Mme Véronique WYART) – Mme Annie GILLAIZEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BARREAU

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le code général de la fonction publique (L. 622-1 et s.) précise que des Autorisations d'Absence (AA) qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations, sous réserve de nécessités de service.

Il rappelle qu'il convient de distinguer deux grandes catégories d'autorisations d'absence que sont :

1. **Autorisations d'Absence dont les modalités sont définies par les textes (de droit)** : Il s'agit des autorisations liées à des motifs précisément définis par les textes. Celles-ci doivent ou peuvent être accordées (selon que peuvent être invoquées ou pas, les nécessités du service), selon les modalités prévues par les textes, sans nécessité de délibérer ; Elles figurent dans la première partie du tableau ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

2. **Autorisations d'Absence dont les motifs et modalités sont fixées par la présente délibération, et accordées sous réserve des nécessités du service** :
   Il s'agit des autres, pour lesquelles, en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les motifs et modalités d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat et après avoir recueilli l'avis du comité social territorial. Elles figurent dans la seconde partie du tableau ci-dessous.

Un nouveau décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2027.

Il précise notamment les conditions d'octroi et les durées de certaines autorisations spéciales d'absence, ainsi que les règles applicables aux aménagements horaires liés à la parentalité.

Incidences sur la gestion des ressources humaines

Le Maire indique que ce décret précise également les garanties applicables aux agents en matière de gestion des autorisations spéciales d'absence.

Ainsi, toute décision de rejet d'une demande d'autorisation spéciale d'absence relevant du chapitre III du décret, lorsqu'elle est motivée par les nécessités de service, devra faire l'objet d'une décision écrite et motivée par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, le temps d'absence résultant des autorisations spéciales d'absence prévues par ce décret est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Ces périodes d'absence n'ouvrent toutefois pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

Il convient donc d'actualiser le dispositif communal afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions réglementaires et de garantir une application harmonisée des autorisations spéciales d'absence au sein des services municipaux.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-7 et L. 214-3 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L. 1225-16 ;

Vu le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements d'horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature, publié au Journal officiel du 9 juillet 2026 et applicable à compter du 1er janvier 2027 ;

Vu la délibération n° 6 du 22 février 2016 déterminant la liste des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ;

Vu la délibération n° 9 du 4 février 2019 portant complément de la liste des autorisations spéciales d'absence ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

Vu la délibération n° 9 du 7 mars 2022 relative à la liste des autorisations spéciales d'absence

Vu la délibération n° 015-2026 du 2 mars 2026 relative aux autorisations spéciales d'absence ;

Vu l'avis du Comité social territorial compétent en date du [date à compléter] ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absence permettent aux agents territoriaux de s'absenter de leur service à l'occasion de certains événements familiaux ou liés à la parentalité, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant que la délibération n° 015-2026 du 2 mars 2026 a fixé la liste des autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la commune de Saint-Coulomb ;

Considérant que le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 précise les conditions d'octroi et les durées de certaines autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à certains événements familiaux, ainsi que les aménagements horaires correspondants ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le dispositif communal afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires applicables à compter du 1er janvier 2027, tout en maintenant les dispositions antérieures compatibles avec celles-ci ;

Considérant qu'il convient également de distinguer les autorisations spéciales d'absence accordées de droit de celles soumises aux nécessités de service ;

Le Maire propose, à compter du 01/01/2027, de retenir les autorisations de s'absenter telles que présentées dans le tableau, ci-dessous :

1. Autorisation d'Absence dont les modalités sont définies par les textes	
Nature de l'évènement	***Durées fixées par la loi ou par des textes***
Liées à des événements familiaux	
Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS ***Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 11***	*5 jours (+2 jours en cas de déplacement hors du pays ou dans les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer)*
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente *(Article L. 622-2 CGFP)* ***Déjà voté le 2 mars 2026 (règlement intérieur page 159)***	*12 jours ouvrables : décès d'un enfant quel que soit son âge* *14 jours ouvrables :* • *Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans* • *Quel que soit l'âge de l'enfant si celui-ci était lui-même parent* • *Décès d'une personne âgée de moins 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente* *Possibilité de bénéficier d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours*

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

	fractionnables, à prendre dans le délai d'un an à compter du décès. *Pas de prise en compte des nécessités du service.* *Justificatifs à produire : acte de décès et livret de famille ou document attestant de la charge effective et permanente le cas échéant*
Décès du conjoint (lien du mariage ou PACS, ou vivant maritalement) ***Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 9***	*5 jours*
Pour l'annonce chez l'enfant de l'agent : *. d'un handicap* *. d'une pathologie chronique* *. d'un cancer* ***Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 8***	*5 jours*
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur ***Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 8***	*3 jours*

Liées à la procréation et à l'adoption	
Procréation médicalement assistée - PMA *(Article L. 1225-16 du code du travail pour les contractuels de droit privé* *Article L622-1 CGFP pour les agents public)*	*Justificatif à produire : attestation de présence* *Cf. art 15 du décret: L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique, peut bénéficier d'aménagements horaires pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.* *L'agent conjoint d'une personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister à ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.*

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

	Entre dans les aménagements, cf. art. 14 : Les aménagements horaires peuvent être accordés, sous réserve des nécessités de service, pour permettre le report d'heures de travail dans le respect des garanties minimales en matière de temps de travail. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal *quel que soit le statut de l'agent (agent public ou agent de droit privé)* *(Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 et article L622-1 du CGFP pour les agents publics ;* *Article L. 1225-16 du code du travail pour les contractuels de droit privé)*	*Durée de l'examen* *Pas de prise en compte des nécessités du service.* *Justificatif à produire : attestation de présence*
Entretiens obligatoires nécessaires pour obtenir l'agrément d'adoption *Loi n°2025-595 du 30 juin 2025* *Décret à venir*	*Les agents engagés dans une procédure d'adoption bénéficient d'autorisation d'absence pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires pour obtenir l'agrément d'adoption.* *Nombre maximal d'autorisations fixé par décret à venir*

Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques	
Juré d'assises et plus largement témoin devant le juge pénal *(Articles 266 et 267, R. 139 et 140 du code de procédure pénale* *QE n°01303 du 13/11/1997 - JO Sénat,* *QE n°75096 du 05.04.2011 - JO AN)*	*Durée de la session* *Pas de prise en compte des nécessités du service.* *Aucune déduction de l'indemnité de session ne sera déduite.* *Justificatif à produire : Convocation ou citation à comparaître*

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

Mandat électif *Articles L2123-1 (conseils municipaux)* *L3121-1 (conseils départementaux)* *L4135-1 (conseils régionaux)* *L5214-8 (conseils communautés de communes)* *L5215-16 (conseils de communautés urbaines)* *L5216-4 (conseils de communautés d'agglomération)* *L5217-7 (conseil métropolitain) du CGCT* ***Crédits d'heures*** *Articles L2132-2 (conseils municipaux)* *L3123-2 (conseils départementaux)* *L4135-2 (conseils régionaux)* *L5214-8 (conseils de communautés de communes)* *L5215-16 (conseils de communautés urbaines)* *L5216-4 (conseils de communautés d'agglomération)* *L5217-7 (conseil métropolitain) du CGCT*	***ASA** accordées de droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales, aux réunions des commissions, aux fêtes mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales prévues à l'article D 2123-1 du CGCT.* *L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence.* ***Crédits d'heures**, accordés de droit, sous certaines conditions – l'agent doit informer son employeur par écrit 3 jour avant la date de l'absence envisagée.*
Représentant des organisations syndicales *Article L214-3 à L214-7 du CGCT* *Article L215-1 du CGCT* *Article R214-36 à R214-46 du CGFP* *Décret n°85-397 du 3 avril 1985*	***Participation aux instances officielles** (CAP, CCP, CSA, CCFP, réunion convoquée par l'administration) – de droit sur présentation de la convocation* *Durée de la réunion + délais de route + temps de préparation et compte-rendu* ***Négociation syndicales** – de droit* *Durée de la négociation* ***Congés de formation syndicale** – de droit sauf nécessité absolue motivée* *Maximum 12 jours ouvrable par an*

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

Visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents + examens médicaux complémentaires *(Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) ; Article R. 4624-39 du code du travail (contractuels de droit privé)*	*Durée de la visite* *+ délai de route* *Pas de prise en compte des nécessités du service.* *Justificatif à produire : Convocation*

2. Autorisation d'Absence dont les motifs et modalités sont fixés par la présente délibération, et accordées sous réserve des nécessités du service	
Nature de l'évènement	**Durées proposées par l'autorité territoriale**
Liées à des événements familiaux	
- Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint, d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, etc…	*Ce motif d'ASA n'est pas repris dans le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026. Dans l'attente de cette précision, cette ASA est donc supprimée à compter du 1er janvier 2027* *3 jours*
- Mariage d'un père, mère, conjoint du père ou de la mère, ayant eu l'agent à sa charge. - Frère, soeur	*Ce motif d'ASA n'est pas repris dans le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026. Dans l'attente de cette précision, cette ASA est donc supprimée à compter du 1er janvier 2027* *1 jour*
Maladie très grave du conjoint (lien du mariage, ou PACS, ou vivant maritalement), d'un enfant, du père, de la mère	*3 jours*
Décès ou maladie très grave du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la sœur,	*3 jours*
Décès ou maladie très grave de l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, etc	1 jour
Décès d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

Nature de l'évènement	Durées proposées par l'autorité territoriale
Aménagement d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire (Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire)	**Enfant en préélémentaire, élémentaire et classe de 6ème** **Sous réserve des nécessités de service.** **Le temps de travail non effectué devra être récupéré en accord avec le responsable hiérarchique**
Garde d'enfant (malade ou si le mode d'accueil habituel n'est pas disponible) **Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 13**	• **Pour un agent travaillant à temps plein et à temps complet : 6 jours** • **Pour les autres agents (temps partie et temps non complet), il y aura lieu de proratiser en fonction de la DHS – Durée Hebdomadaire de Service)** • **Doublement du nombre de jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant.** • **Pour les enfants de moins de 16 ans** • **Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap**

Liées à la procréation et à l'adoption	
Séances préparatoires à l'accouchement (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996) **Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 17**	**Report d'heures de travail (heures à récupérer) si pris sur les horaires de travail** **Également pour le conjoint (lien du mariage, ou PACS, ou vivant maritalement)**
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996) **Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026, article 12**	**1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse jusqu'à la date du début du congé maternité** **Pas de report d'heures de travail (heures à ne pas récupérer)**

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20261112-D2026_088-DE

Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	*Le(s) jours(s) des épreuves*	Admission 1 jour Admissibilité 1 jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- **D'ADOPTER** les autorisations d'absence ci-dessus qui prendront effet à compter du 1er janvier 2027.

Pour extrait conforme, le 12 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB - ILLE-ET-VILAINE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel FREDOU

Transmis au représentant
de l'Etat le 12 novembre 2026
Publié le 12 novembre 2026